

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OUEST SABLAGE PEINTURES BLB

15 Rue Denis Papin
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2023-121-RAPPORT
Code AIOT : 0100013298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement OUEST SABLAGE PEINTURES BLB implanté 15 Rue Denis Papin 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST SABLAGE PEINTURES BLB
- 15 Rue Denis Papin 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100013298
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB a une activité de grenailage, sablage, peinture anticorrosion et thermolaquage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative vis-à-vis de la législation des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	défaut de déclaration	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	défaut de contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société est en situation de défaut de déclaration au titre des rubriques 2940 (peinture), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2564 (nettoyage, dégraissage à base de solvants) de la nomenclature des ICPE. Le contrôle périodique lié au classement au titre des rubriques 2940 et 2564 n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, exploitation d'ICPE sans déclarations préalables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p>

Constats : Au cours de l'inspection du site du 24/01/23, il a été constaté, sur la base des informations données par l'exploitant et de la visite du site, que l'exploitant de la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB exerce les activités suivantes, relevant du régime déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans avoir procédé à leurs déclarations préalables :

- activités de peintures relevant de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE : quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 70 kg/j pour un seuil de déclaration à partir de 10 kg/j (activités de peintures + thermolaquage),

- activités d'emploi de matières abrasives (grenaillage et sablage) relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE : puissance de la grenailleuse de 37 kW à laquelle il faut ajouter la puissance de la sableuse (information non disponible au moment de l'inspection) pour un seuil de déclaration fixé à 20 kW,

- activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques relevant de la rubrique 2564-1-c de la nomenclature des ICPE : présence d'un fût de 200 l de solvant en atelier pour un seuil de déclaration fixé à 200 l.

Ces activités doivent donc être régularisées par une procédure de déclaration et respecter les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ",

- arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A défaut d'une régularisation par déclaration, l'exploitant devra cesser ses activités au titre des rubriques précitées et procéder à la remise en état du terrain prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : défaut de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques prévus par les arrêtés ministériels suivants : - arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, - arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois